

NATIONS
UNIES

MICT-12-20
04-12-2014
(7 - 1/326bis)

7/326bis
ZS



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-20

Date : 18 novembre 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : Theodor Meron, Président

Assisté de : M. John Hocking , Greffier

LE PROCUREUR

c.

BERNARD MUNYAGISHARI

DOCUMENT PUBLIC

RAPPORT DE SUIVI
OCTOBRE 2014

Observateurs

M^{me} Jelena Gudurić
M. Zbigniew Lasocik
M^{me} Xheni Shehu

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
04/12/2014 17:31

Anno mee f

CONTENTS

I.	INTRODUCTION	3
II.	RAPPORT DÉTAILLÉ	3
	<i>A. Mission de surveillance du 14 au 16 octobre 2014</i>	<i>3</i>
	<i>Rencontre du 15 octobre 2014 avec Bernard Munyagishari.....</i>	<i>3</i>
	<i>Lettre de Bernard Munyagishari datée du 16 octobre 2014.....</i>	<i>5</i>
	<i>B. Mission de surveillance du 21 au 23 octobre 2014</i>	<i>5</i>
	<i>Rencontre du 22 octobre 2014 avec le conseil principal de Bernard Munyagishari</i>	<i>5</i>
	<i>Rencontre du 22 octobre 2014 avec Bernard Munyagishari.....</i>	<i>6</i>
	<i>Rencontre du 23 octobre 2014 avec Bernard Munyagishari.....</i>	<i>6</i>
III.	CONCLUSION.....	6

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport couvre les activités des autorités judiciaires rwandaises dans l'affaire *Munyagishari* et les échanges entre les observateurs nommés par le Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») et divers intervenants en octobre 2014 (la « période considérée »).
2. Au cours de la période considérée, les observateurs — M^{me} Jelena Gudurić, M. Zbigniew Lasocik et M^{me} Xheni Shehu (à titre individuel l'« Observateur », ensemble les « Observateurs ») — ont chacun effectué une visite au Rwanda¹.
3. Aucune audience ne s'est tenue pendant cette période. La prochaine audience se tiendra le 5 novembre 2014.
4. Au cours de la période considérée, les Observateurs (avec l'aide d'un interprète) ont rencontré Bernard Munyagishari et son conseil principal.
5. Ci-après figure le rapport détaillé de toutes les activités menées au cours de la période considérée.

II. RAPPORT DÉTAILLÉ

A. Mission de surveillance du 14 au 16 octobre 2014

Rencontre du 15 octobre 2014 avec Bernard Munyagishari

6. La rencontre s'est tenue dans l'aile spéciale de la prison centrale de Kigali (respectivement l'« aile spéciale » et la « Prison ») où Bernard Munyagishari est détenu. Celui-ci a remis un document à l'Observateur, qui reprenait toutes les questions qu'il avait l'intention de soulever².
7. Bernard Munyagishari a soulevé un certain nombre de questions concernant ses conditions de détention³. Selon lui, elles découlaient, pour la plupart, des changements récents liés à la gestion de la Prison.
8. Bernard Munyagishari a signalé que l'ancien directeur de la Prison, M. Alex Murenzi, avait contribué à l'amélioration des conditions de détention. Les prisonniers l'appréciaient pour les efforts qu'il avait accomplis à cet égard. Bernard Munyagishari a mentionné le rapport de janvier-février⁴ et indiqué que l'ancien directeur de la Prison s'était rendu de lui-même à Arusha afin de se familiariser avec le Centre de détention du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »). Cependant, Bernard

¹ M^{me} Shehu s'est rendue au Rwanda du 1^{er} au 3 octobre 2014 (sa mission portait principalement sur les audiences dans l'affaire *Uwinkindi*) ; M^{me} Gudurić du 14 au 16 octobre 2014 ; M. Lasocik du 21 au 23 octobre 2014. Chacun des deux derniers Observateurs a rédigé la partie du présent rapport relative à sa mission.

² Le document original, daté du 15 octobre 2014, est conservé dans le dossier de correspondance. Les informations figurant aux paragraphes 6 à 18 *infra* ont été communiquées à la fois pendant la rencontre et dans la lettre.

³ Le 15 octobre 2014, avant la rencontre, l'Observateur avait reçu une lettre de Bernard Munyagishari, portant la même date, le priant de se rendre d'urgence à l'aile spéciale de la Prison pour se rendre compte des conditions de détention.

⁴ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° MICT-12-25, Rapport de suivi, affaire *Munyagishari* (janvier-février 2014), document public, 7 mars 2014, par. 46.

Munyagishari a affirmé que la situation dans l'aile spéciale s'était détériorée depuis le départ de M. Murenzi. Il a fourni à l'appui des exemples précis.

9. Bernard Munyagishari a fait savoir que depuis 2011, un autre détenu avait été désigné pour aider au nettoyage de la salle des repas, des cellules et du reste de l'aile spéciale, ainsi qu'à la lessive et à la vaisselle, mais que cette pratique avait été interrompue pendant les deux dernières semaines. Par conséquent, les détenus de l'aile spéciale doivent à présent nettoyer les locaux et effectuer eux-mêmes d'autres corvées, notamment préparer leur petit-déjeuner.
10. En outre, Bernard Munyagishari estime que, sous la direction de M. Murenzi, les visites étaient bien organisées. Les détenus sont désormais confrontés à des difficultés. Les visites des avocats n'ont plus lieu dans une salle où il est possible de s'entretenir en privé, mais dans le nouveau bâtiment qui n'offre aucune confidentialité.
11. L'Observateur constate que le nouveau bâtiment, s'il possède un toit, consiste en une sorte de pavillon ouvert, sans portes ni fenêtres, situé à l'extérieur de l'aile spéciale, dans un espace commun dans l'enceinte de la prison. Les détenus ne sont pas isolés des bruits ni à l'abri des regards extérieurs, à savoir ceux des autres prisonniers, gardiens et visiteurs qui passent à proximité.
12. Bernard Munyagishari a également signalé que les membres de sa famille étaient désormais interrogés par l'administration à leur arrivée à la Prison. Ils ont, un jour, subi un interrogatoire et ont dû repartir sans le voir. Bernard Munyagishari a expliqué qu'à leur arrivée, les visiteurs ne devaient généralement remplir qu'un formulaire, mais que les personnes qui venaient lui rendre visite étaient, elles, également soumises à un interrogatoire.
13. Bernard Munyagishari s'est dit inquiet de ne plus pouvoir consommer de fruits alors que le médecin lui avait recommandé de le faire quotidiennement. Conformément à cette recommandation, son fils avait été autorisé à lui en apporter à la Prison. Or, on le lui a récemment interdit. Bernard Munyagishari en a parlé au nouveau directeur de la Prison qui lui a conseillé d'acheter plutôt des fruits au magasin de la prison. Bernard Munyagishari, après avoir signalé au directeur que, souvent, le magasin en question ne vendait pas de fruits, a demandé, à titre exceptionnel, que son fils soit autorisé à lui en apporter. Il estime que les détenus devraient pouvoir se procurer des fruits de l'extérieur lorsque le magasin de la prison n'en a pas. Le directeur a rejeté cette demande, mais s'est engagé à parler avec le service concerné afin que le magasin en propose. En attendant, Bernard Munyagishari est privé de fruits, ce qui déteindrait sur sa santé.
14. Bernard Munyagishari a également fait part de ses inquiétudes concernant ses soins médicaux. Il a relevé, dans le rapport de janvier-février⁵, que le médecin était censé rendre visite aux détenus deux fois par semaine. Or, ces derniers ne l'ont pas vu depuis juin 2014. Les détenus se sont plaints de son absence auprès des infirmières, qu'ils voient régulièrement, mais le problème n'a pas été résolu.
15. Bernard Munyagishari, qui fait de nouveau référence au rapport de janvier-février⁶, a également constaté des changements dans les offices religieux. Les détenus ne sont plus

⁵ *Ibidem*, par. 39.

⁶ *Ibid.*, par. 43.

autorisés à parler entre eux. Désormais, quand Bernard Munyagishari souhaite s'entretenir avec un autre détenu, il doit le faire en présence d'un gardien.

16. S'agissant des conditions de détention, Bernard Munyagishari signale que la lumière de la salle d'eau ne fonctionne plus depuis juillet 2014.
17. En septembre 2014, le porte-parole du Bureau du Procureur a rendu visite aux détenus de l'aile spéciale et a déclaré, selon Bernard Munyagishari, que les engagements pris par le Gouvernement rwandais avant l'entrée en fonction du Mécanisme n'étaient plus valables. Pour Bernard Munyagishari, ces propos étaient très préoccupants.
18. Le 6 octobre, au cours de leur entretien, Bernard Munyagishari a fait part au nouveau directeur de la Prison de son droit de faire part à l'Observateur de toutes les questions qui, selon lui, nuisaient à ses conditions de détention.

Lettre de Bernard Munyagishari datée du 16 octobre 2014

19. Le 16 octobre 2014, l'Observateur a reçu une lettre de Bernard Munyagishari datée du même jour.
20. Dans sa lettre, Bernard Munyagishari soulignait qu'il était impératif que le nouveau directeur de la Prison se conforme aux engagements pris par le Gouvernement rwandais le 13 janvier 2012 dans « l'affaire n° ICTR-2005-89-I » selon lesquels « les règles en vigueur en matière de détention pour les prisonniers condamnés par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone s'appliquent également à tous les accusés et prisonniers dont l'affaire est renvoyée par le Tribunal » [souligné dans l'original]⁷.
21. Bernard Munyagishari a demandé que ce point soit ajouté au rapport et que celui-ci soit déposé à titre confidentiel. L'Observateur a ensuite rencontré Bernard Munyagishari afin de lui demander de préciser le degré de confidentialité des informations fournies⁸. Il a confirmé que les questions qu'il avait soulevées au cours de la rencontre du 15 octobre 2014 et dans sa lettre du 16 octobre 2014 pouvaient être divulguées.

B. Mission de surveillance du 21 au 23 octobre 2014

Rencontre du 22 octobre 2014 avec le conseil principal de Bernard Munyagishari

22. Au cours de la brève rencontre entre l'Observateur et le conseil principal de Bernard Munyagishari, M. Niyibizi, ce dernier lui a remis un document dans lequel figurent ses commentaires sur le contrat relatif à la rémunération de l'équipe de la Défense que lui a proposé le Gouvernement. M. Niyibizi a dit avoir transmis ce document au Président du barreau local, et a demandé qu'une copie soit remise au Président du Mécanisme.
23. L'Observateur a transmis la copie en question au Président du Mécanisme par l'intermédiaire du Bureau du Mécanisme à Kigali.

⁷ Voir *Le Procureur c. Bernard Munyagishari*, affaire n° ICTR-05-89-I, *Brief for the Republic of Rwanda as Amicus Curiae*, document public, 13 janvier 2013, par. 23.

⁸ Le 12 novembre 2014.

Rencontre du 22 octobre 2014 avec Bernard Munyagishari

24. Bernard Munyagishari estime que l'équipe chargée de sa défense ne sera pas en mesure de préparer sa réponse écrite à l'acte d'accusation dans la mesure où ses conseils n'ont pas été rémunérés pour leur travail et n'ont pas pu mener d'enquêtes, faute de fonds.
25. Bernard Munyagishari a également déclaré que, en raison de son manque de connaissances juridiques, il était défavorisé par rapport au Gouvernement, représenté par des procureurs professionnels. En outre, il a affirmé que l'Accusation avait amplement eu le temps de préparer sa cause alors que lui n'avait bénéficié que de quatre mois.
26. [EXPURGÉ]
27. Bernard Munyagishari a mis en avant que ses conditions de détention s'étaient détériorées après la déclaration du représentant du Bureau du Procureur, faite au cours de sa visite à la Prison en septembre 2014, selon laquelle le Rwanda n'était plus lié par les engagements qu'il avait pris par le passé.
28. Bernard Munyagishari a également déclaré que l'administration de la Prison isole les détenus dans l'aile spéciale. À titre d'exemple, il a expliqué qu'ils n'étaient plus autorisés à saluer les autres prisonniers pendant les offices religieux, et qu'ils ne pouvaient plus prendre part aux activités sportives avec les autres prisonniers.
29. [EXPURGÉ]

Rencontre du 23 octobre 2014 avec Bernard Munyagishari

30. Bernard Munyagishari a dit avoir écrit une lettre à son conseil, M. Niyibizi, dans laquelle il expose le degré de leur collaboration et l'action de ses conseils dans sa défense⁹.
31. Bernard Munyagishari a confirmé que ses conseils n'avaient pas signé de contrat pour leurs prestations. Il s'attendait à ce qu'ils signent le même contrat que dans l'affaire *Uwinkindi*. Il a ajouté qu'un contrat beaucoup plus détaillé relatif à la fourniture de prestations juridiques avait été signé dans l'affaire *Uwinkindi* afin que le TPIR et le Mécanisme puissent en déduire que le Gouvernement rwandais suivrait les critères les plus exigeants en matière d'équité du procès.

III. CONCLUSION

32. Les Observateurs restent disponibles pour fournir tout complément d'information, à la demande du Président.

⁹ Il a transmis une copie de cette lettre à l'Observateur, qui est conservée dans le dossier de correspondance de l'affaire.

Respectueusement,

Observateur nommé dans le cadre
de l'affaire *Munyagishari*

/signé/

Jelena Gudurić
La Haye (Pays Bas)

Observateur nommé dans le cadre
de l'affaire *Munyagishari*

/signé/

Zbigniew Lasocik
Varsovie (Pologne)

Le 18 novembre 2014

Affaire n° MICT-12-25

7

18 novembre 2014